VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2642

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS POUR LA PLANIFICATION ET L'EXÉCUTION DE PROJETS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 19 mars 2018
Adopté le 3 avril 2018
En vigueur le 18 mai 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la planification et l'exécution de projets de planification du territoire relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation des projets susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 650 000 $ pour les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2642

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS POUR LA PLANIFICATION ET L'EXÉCUTION DE PROJETS DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la planification et l'exécution de projets de planification du territoire relevant de la compétence de proximité ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits projets sont ordonnés et une dépense de 1 650 000 $ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES, DU PERSONNEL ET DES PROJETS

1. Les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'achat d'équipements, le versement de subventions ou de contributions financières portent sur les activités suivantes :

1º la production, la diffusion et la mise en œuvre de PPU;

2º les activités de consultation, de rédaction, de production de documents;

3º la révision de la règlementation des PPU et du PDAD et de la formation;

4º le soutien aux projets immobiliers;

5º l'implantation de meilleures pratiques en matière de gestion de projets;

6º la participation à des projets en lien avec le « Vivre Ensemble » et la sécurité urbaine;

7º la participation à des projets d'innovation en aménagement et environnement.

2. Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, du personnel ainsi que les projets décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 1 650 000 $.

TOTAL : 1 650 000 $

Annexe préparée le 1er février 2018 par :

_____

François Trudel
Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la planification et l'exécution de projets de planification du territoire relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation des projets susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 650 000 $ pour les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.